Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

FranceAgriMer

lait & produits laitiers à l'école

fruits & légumes à l'école

Programme scolaire européen

8 FICHES DIDACTIQUES POUR UNE DISTRIBUTION
LE MATIN

Le programme scolaire européen le matin

Le concept

La déclinaison matinale du programme européen est ouverte aux élèves scolarisés :

- dans les collèges REP ou REP+ de métropole ;
- dans tous les établissements scolaires du secondaire (collèges et lycées publics et privés) situés dans les départements et régions d'Outre-mer.

Ils pourront bénéficier d'une distribution de fruits frais et/ou de lait le matin lors de leur arrivée dans l'établissement, avant le démarrage des cours.

Les distributions de fruits frais et de lait doivent **obligatoirement s'accompagner d'une mesure éducative**. L'objectif de cette mesure éducative vise à renforcer la dimension « éducation à l'alimentation » du programme et recréer le lien entre les enfants et les secteurs agricole et agro-alimentaire.

Objectifs du programme

Dans les établissements concernés, environ 1,5 fois plus d'enfants débutent leur journée sans avoir mangé. L'absence d'une alimentation correcte avant de débuter une journée scolaire diminue la capacité d'attention et de concentration des élèves. Ainsi, l'objectif de cette distribution à l'arrivée des élèves est d'améliorer l'équilibre alimentaire des élèves et de promouvoir des comportements alimentaires plus sains, en adéquation avec les recommandations du plan de santé publique.

Les demandeurs d'aide de ces zones devront **faire le choix**, pour chaque année scolaire, **entre la déclinaison midi et la déclinaison matin** du programme européen. Ce choix est fixe pour l'ensemble de l'année scolaire mais peut être modifié d'une année scolaire à l'autre.

Sommaire

Fiche n°1 – **L'organisation de la distribution**
Fiche n°2 – **Les mesures éducatives**
Fiche n°3 – **Les demandeurs d'aide éligibles**
Fiche n°4 – **La demande d'agrément**
Fiche n°5 – **Le référencement des fournisseurs**
Fiche n°6 – **La demande d'aide**
Fiche n°7 – **Les obligations liées au programme**
Fiche n°8 – **Les contrôles**

FICHE 1

Organiser la distribution le matin

À qui distribuer ?

À tous les élèves scolarisés :

- dans un collège REP/REP+ **en métropole** ;
- dans un établissement du secondaire **en Outre-mer** (collèges et lycées publics ou privés).

Les demandeurs d'aide devront choisir, parmi ces élèves, **un groupe bénéficiaire** qui peut être :

- l'ensemble des élèves inscrits dans un établissement scolaire ;
- l'ensemble des élèves d'une ou plusieurs classe(s) de l'établissement.

Quand distribuer ?

Le matin, **à l'arrivée des élèves dans l'établissement**, avant le début des cours.

Quels produits distribuer ?

Un demandeur d'aide peut choisir de distribuer des **fruits ou du lait liquide ou les deux**.

Les produits éligibles sont :

- le lait liquide nature ;
- les fruits frais : tous les fruits sont autorisés, à condition qu'ils soient achetés frais (entiers ou prédécoupés).
  - Les fruits achetés **frais et entiers** peuvent être distribués frais (entiers, prédécoupés ou pressés) ou transformés sur place (cuits, sous forme de purées ou de jus).
  - Les fruits frais achetés **découpés et emballés** (par exemple, sous forme de portion individuelle ou en conditionnement pour la collectivité) sont également éligibles.

Les produits distribués peuvent être issus de l'**agriculture conventionnelle** ou bénéficier d'un **signe d'identification de la qualité et de l'origine** (SIQO) : AOC/AOP, IGP, STG, Agriculture Biologique, Label Rouge (cf. www.inao.gouv.fr).

AOC	AOP	IGP	STG	Agriculture Biologique	Label Rouge
Appellation d'Origine Contrôlée	Appellation d'Origine Protégée	Indication Géographique Protégée	Spécialité Traditionnelle Garantie		

Tous les produits, qu'ils soient consommés en l'état ou transformés sur place, doivent être consommés sans ajout de sucre, sel, matière grasse ou édulcorant.

Le lait liquide délactosé n'est pas éligible.

Sur une période donnée (par trimestre), les produits doivent être SIQO OU non SIQO. Il n'est pas possible de distribuer produits SIQO et non SIQO sur une même période. (Il est possible de changer à chaque nouvelle période).

FORFAITS ASSOCIÉS

Il existe 8 forfaits : **6 pour le volet fruits et légumes** et **2 pour le volet lait et produits laitiers.**

Le montant des forfaits est disponible sur le site de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole).

	SIQO	HORS SIQO (Conventionnel)
FRUITS	**2)** Pomme – banane - agrume (achetés frais)	**2)** Pomme – banane - agrume (achetés frais)
	3) Autres fruits (achetés frais)	**3)** Autres fruits (achetés frais)
	4) Fruit frais découpé et emballé (acheté déjà préparé sous forme de portion individuelle)	**4)** Fruit frais découpé et emballé (acheté déjà préparé sous forme de portion individuelle)
LAIT	**5)** Lait liquide nature	**5)** Lait liquide nature

PORTIONS MINIMALES

Pour être éligibles à l'aide, les portions de produits distribuées devront être **au moins égales** aux portions ci-dessous pour être éligibles à l'aide :

N° de forfait - Type de produits	Portions aidées
2. Pomme – banane - agrume (achetés frais)	100 g
3. Autres fruits (achetés frais)	100 g
4. Fruit frais découpé et emballé (acheté déjà préparé sous forme de portion individuelle)	100 g
5. Lait liquide nature	125 ml

Les portions recommandées restent celles préconisées dans le dernier document du GEMRCN 2015 ou dans les nouvelles recommandations prévues pour 2020.

À quelle fréquence distribuer ?

Les demandeurs d'aide auront le choix, pour chaque trimestre scolaire, **entre 2 ou 4 distributions de produits par semaine.**

Le choix doit être commun pour tous les établissements d'une même demande d'aide.

Les établissements qui mettront en œuvre à la fois les volets fruits et légumes et lait et produits laitiers devront effectuer chaque semaine 2 distributions (ou 4) de fruits et légumes et 2 distributions de lait et produits laitiers (ou 4).

Exemple : *Un demandeur d'aide fait le choix de mettre en œuvre les deux volets fruits et lait et opte pour une fréquence de 2 distributions par semaine. Devront ainsi être réalisées, chaque semaine, 2 distributions de fruits et 2 distributions de lait. Il n'est pas possible de distribuer 1 fois des fruits et 3 fois du lait par semaine ou bien 2 fois des fruits et 4 fois du lait par semaine et inversement.*

EXEMPLES DE DISTRIBUTIONS

Pour des élèves de classe élémentaire en Outre-mer :

VOLET FRUITS SEULEMENT

- 100 g de fraises Label Rouge (*forfait 3. Autres fruits*) ;
- ou 100 g de pommes prédécoupées (forfait 4. *Fruit frais découpé et emballé*).

VOLET LAIT SEULEMENT

- 125 ml de lait liquide nature sous forme de briquette individuelle (forfait 5. *Lait liquide nature*).

VOLET FRUITS & LAIT

- 100 g de bananes biologiques (forfait 2. *Pomme – banane – agrume*) et 125 ml de lait liquide nature biologique au verre (forfait 5. *Lait liquide nature*) ;
- ou 100 g de pommes prédécoupées sous forme de portion individuelle (forfait 4. *Fruit frais découpé et emballé*) et 125 ml de lait liquide nature sous forme de briquette individuelle (forfait 5. *Lait liquide nature*).

Auprès de qui se fournir ?

FICHE N°5
Le référencement des fournisseurs

Il est possible de s'approvisionner auprès de n'importe quel fournisseur, à condition que celui-ci soit référencé auprès de FranceAgriMer.

La demande de référencement du fournisseur peut être effectuée à tout moment (avant, pendant ou après la mise en oeuvre de la distribution de produits). Elle devra dans tous les cas être réceptionnée par FranceAgriMer au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide par un demandeur ayant fourni un récapitulatif de ce même fournisseur.

Obligations des demandeurs d'aide

Afin de recevoir l'aide européenne, **le demandeur s'engage à respecter toutes les obligations liées au programme, notamment** :

FICHE N°2
Les mesures éducatives

- **Organiser au moins** une mesure éducative pour chaque enfant bénéficiant des distributions.

FICHE N°7
Les obligations liées au programme

- **En termes de mise en avant du programme :** apposer l'affiche A3 du programme à proximité de l'entrée principale de l'établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

FranceAgriMer

fruits & légumes à l'école

lait & produits laitiers à l'école

FICHE 2

La mesure éducative

La non-réalisation, la réalisation partielle ou inadaptée ou encore l'absence ou l'insuffisance de justification des mesures éducatives rend l'intégralité de la demande inéligible à l'aide.

À quoi servent les mesures éducatives ?

Obligatoires pour bénéficier de l'aide de l'Union européenne, ces mesures ont notamment pour objectifs de **promouvoir des habitudes alimentaires saines** et d'**améliorer la connaissance des filières et produits agricoles et agroalimentaires** auprès des élèves inscrits.

Qui peut les réaliser ?

Un enseignant, un agent ou un animateur de la collectivité, le prestataire de la restauration collective ou une structure externe.

Quand mettre en œuvre les mesures éducatives ?

Une mesure éducative est obligatoire pour l'ensemble de l'année scolaire.

Elle doit être effectuée au cours du trimestre scolaire durant lequel sont réalisées les premières distributions de produits.

Exemple : *si une distribution de produits est organisée pendant les 2e et 3e trimestres, alors la mesure éducative obligatoire devra être réalisée au cours du 2e trimestre. Ce trimestre correspond en effet à la première période de mise en œuvre du programme pour cet établissement. La réalisation d'une mesure éducative au cours du 3e trimestre est possible mais reste facultative. Seule la mesure éducative réalisée au cours du 2e trimestre à partir des documents fournis permet de pouvoir bénéficier de l'aide.*

La mesure éducative peut être mise en œuvre soit en classe sur le temps scolaire, soit lors de la distribution de produits..

L'idéal est de pouvoir réaliser la mesure en même temps que la distribution de produits midi ou matin, avec l'appui d'un personnel chargé de la distribution ou de la surveillance, ou avec l'aide d'un agent ou animateur externe recruté pour l'occasion. La mesure éducative peut aussi être réalisée en classe : il faudra alors veiller à ce que les élèves qui bénéficient de cette mesure soient bien les élèves qui ont bénéficié de la distribution de produits dans le cadre du programme européen.

Quelles mesures éducatives réaliser ?

Les mesures éducatives sont définies par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Les demandeurs d'aide sont tenus d'utiliser au moins un des supports disponibles sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : https://agriculture.gouv.fr/laccompagnement-educatif-du-programme-destination-des-ecoles.

Ces supports sont classés par niveau scolaire et sont déclinés pour la métropole et pour l'Outre-mer.

Comment justifier de la mise en œuvre des mesures éducatives ?

Lors du dépôt de son dossier, **le demandeur d'aide devra déclarer avoir réalisé la mesure éducative obligatoire** au cours du premier trimestre de distribution de produits, **en indiquant le(s) support(s) utilisé(s)** parmi la liste figurant sur la page du site Internet citée ci-dessus.

Il devra par ailleurs **conserver**, en cas de contrôle, **les preuves de réalisation** de cette mesure éducative, **avec au minimum** :

- la déclaration de la/des date(s) de mise en œuvre, avec la mention des classes/groupes d'élèves concernés et du/des support(s) éducatif(s) utilisé(s) ;
- des preuves visuelles attestant de la réalisation (photos, compte-rendu d'activité du professeur ou des intervenants, article de presse, quelques supports complétés par les élèves...).

FICHE 3

Les demandeurs d'aide éligibles le matin

© Freepik.com

Est éligible au programme toute autorité organisatrice de la restauration collective scolaire procédant :

- soit à l'achat des denrées alimentaires destinées à la préparation de repas ;
- soit à l'achat de repas préparés ;
- soit ayant concédé à des entreprises privées la préparation de repas.

Sont ainsi éligibles au programme :

1. Les autorités organisatrices du service de restauration collective, notamment :

- Pour les collèges publics :
  — les **conseils départementaux** ;
  — les **collèges de l'Éducation nationale** ;
  — les **établissement d'enseignement agricole ayant des classes de 4e et de 3e**.
- Pour les lycées publics :
  — les **conseils régionaux** ;
  — les **lycées de l'Éducation nationale** ;
  — les **établissement d'enseignement agricole.**
- Pour les collèges et lycées privés :
  — les **établissements scolaires privés** ;
  — leurs **organismes de gestion :** associations locales, organismes de gestion de l'Enseignement catholique (OGEC) et Maisons Familiales Rurales (MFR)...

2. Leurs délégataires ou leurs prestataires au moyen d'un contrat de prestations de services ou de délégation/concession de service public pour la restauration collective.

FICHE 4

La demande d'agrément le matin

L'obtention de l'agrément via le e-service de FranceAgriMer « Lait et Fruits à l'Ecole » est un préalable pour pouvoir déposer une demande d'aide. Il n'est pas possible d'obtenir une aide pour des distributions effectuées au cours d'une période pour laquelle le demandeur d'aide n'est pas agréé.

FICHE N°7
Les obligations liées au programme
FICHE N°3
Les demandeurs d'aide éligibles le midi

En demandant un agrément, **le demandeur s'engage à respecter toutes les obligations liées au programme**.

Toute autorité organisatrice de la restauration collective scolaire est éligible au programme.

Quand s'inscrire et demander un agrément ?

L'agrément doit être demandé avant la réalisation du programme. Il prend effet le jour indiqué sur la notification adressée par FranceAgriMer au demandeur d'aide (premier jour d'une période de l'année scolaire N/N+1) et se termine à la fin de l'année scolaire pour laquelle il a été accordé.

Périodes de dépôt de la demande d'agrément conforme	Durée de l'agrément
Entre le 16/05/N et le 30/11/N	Toute l'année scolaire N/N+1
Entre le 01/12/N et le 15/03/N+1	À partir du 01/01/N+1, soit les périodes 2 et 3 de l'année scolaire N/N+1
Entre le 16/03/N+1 et le 15/05/N+1	À partir du 15/04/N+1, soit la période 3 de l'année scolaire N/N+1

Comment s'inscrire ?

En se rendant sur le **e-service de FranceAgriMer**.

ÉTAPE 1 : **S'INSCRIRE AU E-SERVICE**

1. Se connecter au portail de FranceAgriMer : https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/
2. Cliquer sur le bouton « M'inscrire » et sélectionner le e-service **Lait et Fruits à l'École (TLFE)**.
3. Créer votre compte en complétant les informations demandées :
   — le numéro SIRET de votre organisme ;
   — votre nom et vos coordonnées ;
   — choix d'un identifiant et d'un mot de passe.
4. Valider la création de votre compte grâce au lien contenu dans l'e-mail de confirmation.

➔ Vous recevrez par voie postale votre numéro de télé-usager. Une fois votre compte créé, vous pourrez alors procéder à la demande d'agrément.

ÉTAPE 2 : **FAIRE UNE DEMANDE D'AGRÉMENT**

1. Se connecter au e-service https://portailwebfranceagrimer.fr/portail/ puis à son compte (bouton « Me connecter ») grâce à son numéro de télé-usager.
2. Cliquer sur le bouton « Agréments Programme à destination des écoles ».
3. Renseigner le formulaire d'agrément :
   — l'identité du demandeur d'aide, et si besoin, les pièces la justifiant (statuts, délégation de service public) ;
   — l'identité du/des établissement(s) scolaire(s) bénéficiaire(s) (**numéro UAI et SIRET de(s) (l')établissement(s) à agréer**) ;
   — un RIB ;
   — les engagements du représentant légal du demandeur d'aide.

➔ Vous recevrez par e-mail le résultat de l'instruction de votre demande d'agrément.

Toute modification des données de l'agrément est à signaler impérativement sans délai à FranceAgriMer via le e-service Lait et Fruits à l'École.

En cas de manquement à ses obligations, le demandeur peut faire face à des sanctions financières et voir son agrément suspendu voire retiré. En cas de retrait, l'agrément peut être rétabli, à la demande de l'intéressé, après une période de douze mois à compter de la date à laquelle les motifs de retrait ont disparu.

FICHE 5

Le référencement des fournisseurs

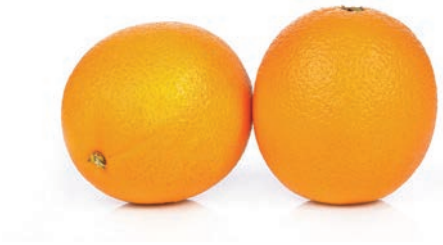

Le référencement des fournisseurs est un préalable à leur participation au programme et à leur rétribution par le demandeur d'aide pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires.

Quels fournisseurs peuvent être référencés ?

Tous les fournisseurs de produits éligibles au programme en mesure de fournir un récapitulatif des livraisons conforme et rétribués par le demandeur d'aide pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires.

Quels sont les engagements des fournisseurs ?

FICHE N°1 Organiser la distribution
FICHE N°7 Les obligations liées au programme

Lors de ce référencement, **les fournisseurs s'engagent principalement à** :

- fournir des produits éligibles au programme ;
- établir des bons de livraisons ou factures séparés spécifiques au programme indiquant les quantités livrées de chaque produit en litre ou en kilogramme ;
- établir pour chaque période un récapitulatif conforme des quantités livrées.

Comment demander le référencement ?

Le fournisseur souhaitant se faire référencer auprès de FranceAgriMer doit remplir un formulaire de référencement et joindre un modèle de récapitulatif de livraison conforme au modèle fourni par FranceAgriMer sur le site Internet : www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole.

Le modèle de récapitulatif de livraison doit comporter a minima les informations suivantes :

- identité du fournisseur : papier à entête ou cachet commercial ;
- dénomination de vente des produits livrés ;
- dates de livraison ;
- références des bordereaux de livraison ;
- nom et immatriculation SIRET du destinataire de la livraison ;
- quantité livrée en litre ou en kilogramme (l'unité doit être clairement indiquée), ainsi que les sous-totaux des quantités livrées par forfait.

Le récapitulatif de livraisons devra être fourni sous un **format non modifiable** au demandeur d'aide pour qu'il puisse le joindre à sa demande d'aide.

La liste des fournisseurs référencés pour le programme est également publiée par FranceAgriMer et mise à jour de façon hebdomadaire sur ce site Internet :
www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole.

La demande de référencement du fournisseur doit être réceptionnée par FranceAgriMer au plus tard à la date de dépôt de la demande d'aide par un demandeur ayant fourni un récapitulatif de ce même fournisseur.

FICHE 6

La demande d'aide le matin

FICHE N°3
Les demandeurs d'aide éligibles le matin

FICHE N°4
La demande d'agrément

Le montant minimal d'une demande d'aide est de 400 euros par période.

La demande d'aide est commune pour la distribution de fruits et légumes et de lait et produits laitiers.

Le demandeur d'aide devra au préalable être agréé avant la mise en œuvre du programme.

Qui sont les bénéficiaires ?

Tous les élèves scolarisés :

- dans un collège REP/REP+ **en métropole** ;
- dans un établissement du secondaire **en Outre-mer** (collèges et lycées publics ou privés).

Les établissements devront choisir, parmi ces élèves, **un groupe bénéficiaire** qui peut être :

- l'ensemble des élèves inscrits dans un établissement scolaire ;
- l'ensemble des élèves d'une ou plusieurs classe(s) de l'établissement.

Quand déposer sa demande d'aide ?

La demande d'aide s'effectue à la fin de chaque période de distribution. Il peut donc y avoir jusqu'à trois demandes d'aide dans l'année scolaire.

Périodes de réalisation des distributions les jours de classe	Date limite dépôt pour paiement à taux plein	Date limite dépôt pour paiement à taux réduit
P1 du 1/08/N au 31/12/N	31/03/N+1	29/06/N+1
P2 du 1/01/N+1 au 15/04/N+1	15/07/N+1	13/10/N+1
P3 du 16/04/N+1 au 31/07/N+1	31/10/N+1	29/01/N+2

Quel est le montant de l'aide ?

FICHE N°1
Organiser la distribution

L'Union européenne subventionne les dépenses liées à la distribution des produits éligibles au programme, sur la base de forfaits, par portion et catégorie de produits (*cf. fiche n°1 – Organiser la distribution*).

Le montant de l'aide se calcule en multipliant le nombre de distributions de produits classés par forfait par le montant du forfait correspondant par le nombre total d'élèves bénéficiaires.

Le demandeur doit s'assurer, avant de déposer sa demande d'aide, que les quantités justifiées dans les récapitulatifs fournisseurs sont supérieures ou égales aux quantités éligibles à l'aide (cf. fiche n°1 – Organiser la distribution).

Comment déposer la demande ?

1. **Connectez-vous** au portail de FranceAgriMer : https://portailweb.franceagrimer.fr/portail
2. **Accédez au e-service** « Lait et Fruit à l'École » et **cliquez sur le bouton** « Demande de paiement lait et fruits à l'école ».
3. **Remplissez le formulaire** de demande d'aide en ligne, notamment :
   — le nombre d'établissements bénéficiaires ;
   — l'engagement de la réalisation de la mesure éducative obligatoire ;
   — les modalités des distributions effectuées : déclinaison et fréquence des distributions ;
   — la répartition des distributions entre les différentes catégories de forfaits.
4. **Joignez les pièces justificatives** :
   — les récapitulatifs des livraisons établis par les fournisseurs référencés ;
   — les relevés de distribution conformes à l'annexe 3 de la décision de FranceAgriMer indiquant par semaine les produits distribués (un par établissement).
5. **Validez le dépôt de la demande** via le e-service « Lait et Fruit à l'École ».

FICHE N°5
Le référencement des fournisseurs

La demande d'aide doit être déposée dans les 3 mois suivant la fin de la période de réalisation du programme. A l'issue de ce délai de 3 mois, le montant de l'aide sera progressivement réduit jusqu'à la date limite de dépôt (cf. tableau ci-dessus).

Les dépenses liées aux distributions doivent avoir été payées avant le dépôt de la demande de paiement.

Si le demandeur bénéficie du soutien d'un autre financeur que l'Union européenne (une collectivité ou une entreprise par exemple), il doit fournir une déclaration sur l'honneur détaillant l'origine, l'objet, la période et le montant de ce soutien.

Chaque demande envoyée à FranceAgriMer fait l'objet d'un contrôle administratif systématique : complétude du dossier (agrément, demande d'aide), éligibilité des dépenses...

FICHE N°8
Les contrôles

EXEMPLES

Simulations réalisées pour l'année scolaire 2019/2020.

Période : 2nd trimestre, soit 11 semaines (en zone C et en Martinique)

Un collège de métropole en zone REP de 578 élèves met en œuvre les choix suivants :

- *volet fruits seulement ;*
- *2 distributions par semaine (soit 22 distributions sur la période) ;*
- *distribution le midi ;*
- *produits conventionnels distribués :*
  - *— 10 distributions de fruits frais (fraises) [10*0,26 €] ;*
  - *— 10 distributions de fruits frais (pommes) [10*0,16 €] ;*
  - *— 2 distributions de salade de fruits nature [2*0,57 €].*

L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 3 086,52 €.

Un collège de métropole en zone REP+ de 578 élèves met en œuvre les choix suivants :

- *volet lait seulement ;*
- *2 distributions par semaine (soit 22 distributions sur la période) ;*
- *distribution le matin ;*
- *produits sous SIQO distribués : 22 distributions de lait liquide nature bio [22*0,14 €].*

L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 1 780,24 €.

Un collège de Martinique de 372 élèves met en œuvre les choix suivants :

- *volets fruits et légumes & Lait et produits laitiers ;*
- *4 distributions par semaine (soit 44 distributions sur la période pour chaque volet) ;*
- *distribution le matin ;*
- *produits conventionnels distribués :*
  - *— 30 distributions de bananes ou agrumes [30*0,17 €] ;*
  - *— 14 distributions d'autres fruits découpés et emballés (mangues) [14*0,60 €] ;*
  - *— 44 distributions de lait liquide nature [44*0,10 €].*

L'établissement pourra prétendre à une enveloppe d'aide de 6 658,80 €.

FICHE 7

Les obligations liées au programme le matin

Le respect des obligations suivantes par les demandeurs d'aide conditionne le versement des financements européens.

Distribution de produits

FICHE N°1 Organiser la distribution

Les produits distribués doivent :

- être **éligibles dans le cadre du programme** ;
- être **distribués dans des portions supérieures ou égales** aux quantités éligibles à l'aide ;
- être **achetés auprès d'un fournisseur référencé** auprès de FranceAgriMer.

Réalisation de la mesure éducative

FICHE N°2 La mesure éducative

Chaque élève bénéficiaire des distributions de produits dans le cadre du programme doit bénéficier d'au moins une mesure éducative par année scolaire.

Communication relative au programme

Le demandeur doit obligatoirement faire installer une affiche au format A3 minimum à proximité de l'entrée principale de l'établissement disponible sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pendant toute la durée de mise en œuvre du programme (https://agriculture.gouv.fr/communiquer-sur-le-programme-fruits-et-legumes-lecole-et-lait-et-produits-laitiers-lecole).

Conservation des pièces justificatives

FICHE N°6
La demande d'aide

Les demandeurs d'aide sont tenus de conserver les pièces justificatives pendant au moins trois ans après la fin de l'année scolaire de mise en œuvre du programme.

En cas de **contrôle sur place** par les services de FranceAgriMer, le demandeur d'aide doit être en mesure de présenter :

- les originaux de tous les bons de livraisons par établissement ;
- les factures originales ;
- les preuves d'acquittement des factures ;
- le récapitulatif des bons de livraisons fourni par les fournisseurs ;
- les relevés de distribution conformes à l'annexe 3 de la décision de France-AgriMer où il indique par semaine les produits distribués (un par établissement) ;

FICHE N°2
Les mesures éducatives

- toute pièce justifiant de la réalisation de la mesure éducative ;
- toute pièce justifiant le nombre d'élèves inscrits et bénéficiaires du programme ;
- tout autre document relatif à la distribution des produits demandés à l'aide et aux contrôles du respect des engagements souscrits.

Changement de situation

En cas de changement(s) de sa situation (adresse, RIB…), le demandeur doit modifier son agrément **sans délai** via le e-service « Lait et Fruit à l'Ecole » (https://portailweb.franceagrimer.fr/portail).

L'impossibilité de présenter ces documents, le caractère incomplet ou le manque de cohérence des éléments indiqués sur ces documents, comme toute fausse déclaration, expose le bénéficiaire à la remise en cause de l'aide versée ou à verser et/ou de l'agrément accordé au demandeur d'aide en cas de faute avérée.

En cas de manquement à ses obligations, le demandeur peut voir son aide remise en cause, son agrément suspendu ou retiré et faire face à des sanctions financières.

FICHE 8

Les contrôles

Il est important de se référer précisément à la décision de FranceAgriMer qui est le seul texte de référence en matière de contrôles.

Les contrôles administratifs

Le **contrôle des dossiers de demande d'aide** est effectué de manière systématique par FranceAgriMer, pour chaque dossier reçu.

Il porte sur :

- la complétude du dossier ;
- l'éligibilité des dépenses ;
- la cohérence entre les différentes pièces.

Les contrôles sur place

Les **contrôles sur place** concernent 5 % des bénéficiaires, avec préavis ou de manière inopinée.

Ils sont réalisés par FranceAgriMer ou un autre contrôleur habilité :

- auprès des demandeurs d'aide pour vérifier l'exactitude de la déclaration et l'acquittement effectif de dépenses éligibles) ;
- auprès des intervenants divers (établissements scolaires, fournisseurs, prestataires de services...) pour vérifier le respect des obligations souscrites, notamment celles liées à la mesure éducative, ainsi qu'à la composition des produits, leurs livraisons et leurs distributions.

Le bénéficiaire de l'aide ou son intervenant doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications physiques et/ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par tout autre service de contrôle habilité.

Contrôle nationaux et contrôles de l'Union européenne

Par ailleurs, les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne peuvent également procéder à des **contrôles de la mesure après paiement**. Ces contrôles visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.

Quelles pièces conserver en cas de contrôle ?

FICHE N°7
Les obligations liées au programme

Le demandeur d'aide objet du contrôle doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relative à son activité professionnelle ou celle de tiers ou relation sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution du programme. Elles devront être mise à disposition de France-AgriMer et de toute personne habilitée.

Les documents permettant de justifier le versement de l'aide doivent être conservés **au moins trois ans après la fin de l'année scolaire concernée par la demande d'aide**.

Quelles sont les suites et sanctions après un contrôle ?

Les divergences identifiées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées au demandeur. Ces constats peuvent amener à l'application d'une réduction de l'aide, d'une sanction financière ou d'une exclusion du bénéfice de l'aide.

ÉCART CONSTATÉ AVANT VERSEMENT DE L'AIDE

Écart constaté entre le montant d'aide sollicité et le montant d'aide admissible après instruction de la demande d'aide :

- si l'écart constaté est inférieur ou égal à 10 %, l'aide est versée à hauteur du montant retenu sans appliquer aucune réduction ;
- au-delà de 10 %, l'aide versée correspond au montant retenu avec application d'une réduction correspondant à la différence entre le montant d'aide sollicité et le montant retenu.

Écart constaté entre les engagements pris initialement et les opérations de distribution effectivement réalisées :

- si l'écart constaté est inférieur ou égal à 10 %, l'aide est versée à hauteur du montant admissible sans appliquer aucune réduction ;
- au-delà de 10 %, l'aide versée correspond au montant admissible avec application d'une réduction égale à la différence entre le montant d'aide correspondant à un respect total des engagements initiaux et le montant d'aide sollicité.

Dans tous les cas, le montant d'aide versé après contrôle ne peut excéder le montant d'aide initialement demandé par le bénéficiaire à FranceAgriMer.

ÉCART CONSTATÉ APRÈS VERSEMENT DE L'AIDE

FranceAgriMer met en œuvre une procédure de recouvrement de l'aide qui s'avère indûment perçue assortie des sanctions prévues ci-après et des intérêts applicables.

Les sanctions sont supportées par le demandeur d'aide, même si le non-respect des obligations est dû à un des partenaires de mise en œuvre de la mesure.

Site Internet de la Commission européenne
https://ec.europa.eu/agriculture/school-scheme_fr

Site Internet du dispositif français :
http://agriculture.gouv.fr/
le-programme-europeen-fruits-et-legumes-lecole-et-lait-et-produits-laitiers-lecole

Si vous avez des questions sur le programme,
vous pouvez consulter la FAQ disponible sur le site Internet de FranceAgriMer :
www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à votre question,
vous pouvez adresser votre demande à FranceAgriMer à l'adresse mail suivante :
- sur le programme : programme-lfe@franceagrimer.fr
- sur l'agrément en particulier : e-lfe@franceagrimer.fr

Vous pouvez également contacter
vos directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) en région
ou le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (programme.fruitlait.dgpe@agriculture.gouv.fr).

2019